

Référence :

GUELDICH (H.), « Les obligations humanitaires de la Tunisie », Rencontres tuniso-espagnoles, sous la direction des professeurs Rafâa Ben Achour et Pablo Sanchez Fernandez, Les obligations internationales de l'Espagne et la Tunisie en matière de droits de l'homme, 2010.

Les obligations humanitaires de la Tunisie

Préparé par : Mme Hajer Gueldich

Docteur en droit public et Maître assistant en droit public à la Faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul

Depuis son adhésion à l'ONU, le 12 novembre 1956, la Tunisie avait participé à toutes les sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Par ailleurs, la participation constante de la Tunisie depuis plus d'un demi siècle aux sessions annuelles de l'Assemblée générale de l'ONU a été marquée par le rayonnement de la diplomatie tunisienne connue par sa modération et sa rationalité, et respectée pour son engagement humanitaire, mais aussi pour son engagement en faveur de la paix et du règlement pacifique des différends qui opposent les peuples et les nations et ce, sur la base des règles du droit international¹.

La Tunisie, un petit pays aux moyens modestes, a toujours été généreuse dans son engagement pour les causes justes, à la tête desquelles il y a la cause palestinienne². Cet engagement ne découle pas seulement des impératifs de la

¹ Par exemple, la diplomatie tunisienne, depuis la première guerre du Golfe, en 1990, n'a cessé d'appeler à ce que soit poursuivie la voie du dialogue et de concertation entre l'Irak et les Nations Unies, considérant que le dialogue est la meilleure voie pour résoudre les questions en suspens entre les Etats belligérants.

² A cet égard, la diplomatie tunisienne estime également nécessaire que soit évité l'amalgame entre le terrorisme et le droit légitime de résistance contre l'occupation. Elle s'élève contre toute tentative de prendre la cause

solidarité arabe et islamique, mais aussi de la conviction de la diplomatie tunisienne qu'il y a, à la base, une immense injustice et une grave violation du droit international et de la légalité internationale.

En effet, son souci d'universalisme et de fraternité entre les diverses nations du monde suscite respect et admiration. Son approche globale concourt à l'émergence d'une société civile mondiale, se donne pour objectifs, la paix et la sécurité, le développement et la solidarité, et prône, pour y parvenir, la stricte application du droit international, le respect des principes inaliénables unanimement reconnus et la promotion de la coopération et du partenariat aussi bien sur le plan bilatéral que multilatéral.

La Tunisie ne s'est pas contentée de prononcer des discours et défendre verbalement des principes de paix et de stabilité dans le monde. Elle a participé efficacement aux opérations de maintien de la paix qui se sont déroulées dans plusieurs zones de conflits dans le monde³. Nos soldats ont alors laissé une bonne impression et de bons souvenirs.

A chaque fois que le besoin se fait sentir, la Tunisie s'engage aussi dans de vastes opérations d'aide et d'assistance humanitaire⁴ et elle sait se montrer généreuse, en dépit de ses ressources modestes⁵. En outre, ces principes qui ont

palestinienne comme prétexte ou justification à des actes terroristes, réaffirme de la même manière sa ferme opposition aux tentatives israéliennes visant à dénaturer la juste cause palestinienne et à qualifier de terroriste, la lutte légitime du peuple palestinien en vue d'exercer ses droits à la liberté et à l'indépendance.

³ L'intérêt que porte la Tunisie aux opérations de maintien de la paix s'inscrit dans son souci de promouvoir les solutions pacifiques des conflits et de faire en sorte que le recours à la force n'ait lieu qu'après épuisement de toutes les autres voies pacifiques. La Tunisie n'a cessé d'exhorter les belligérants à se conformer aux obligations du droit international humanitaire.

⁴ En réalité, la naissance de l'action humanitaire remonte à 1863 avec la création du Comité de Genève (ancêtre du CICR) et qui avait pour but de donner, en temps de guerre, des soins aux blessés et permettre à une tierce partie neutre d'intervenir sur les champs de bataille. Cette initiative s'est rapidement universalisée, à travers l'essor du droit international humanitaire, en multipliant accords et conventions, ratifiés par un nombre croissant d'Etats, surtout après la fin de la deuxième guerre mondiale, et en élargissant les catégories de personnes auxquelles ces textes vont s'appliquer. Cet élan humanitaire dans le monde doit son actuelle prolifération à la diffusion progressive des valeurs qui le fondent et à la sensibilisation accrue de l'importance de préserver la dignité humaine et la vie des hommes en cas de conflits, de catastrophes ou de guerres.

Par ailleurs, la dimension humanitaire évoquée ces dernières années se conjugue, en réalité, avec des événements internationaux de grande envergure. Le massacre des Kurdes de l'Irak, la guerre en ex-Yougoslavie, les conflits en Somalie, le génocide au Rwanda, au Kosovo et au Timor oriental, les guerres en Afghanistan, en Iraq, aux territoires occupés palestiniens (etc.), sont des événements marquants de ces dernières années et que l'on n'est pas prêt d'oublier aussitôt.

⁵ Les interventions humanitaires les plus récentes ont été en faveur de la Mauritanie, de Gaza et du Burkina Faso.

toujours guidé la diplomatie tunisienne sont les mêmes qui constituent l'épine dorsale de la Charte des Nations Unies et le fondement du droit international et du droit international humanitaire⁶.

Le projet humanitaire gagne en légitimité. Les impératifs humanitaires s'imposent à la culture politique contemporaine tant comme valeurs universelles que comme fondement de responsabilités contraignantes. Les famines, les massacres, les génocides, les crimes de guerre, les atteintes à l'environnement engagent désormais une responsabilité collective aussi bien sur le plan politique que sur le plan humanitaire. C'est pourquoi, notre pays, tout comme tous les autres pays du monde, est concerné par cet élan humanitaire, même si c'est un pays connu plutôt pour sa stabilité à la fois politique, économique et sociale.

Par conséquent, parler des obligations humanitaires de la République tunisienne revient, à priori, à définir ce que couvre la notion d'obligations ou d'engagements humanitaires. En effet, l'obligation étant un devoir, un engagement, elle rappelle aussi bien l'idée d'un engagement formel que celle d'un engagement matériel. Ainsi, si l'Etat prend un engagement dans le domaine de l'adhésion aux règles de droit et de l'action humanitaire, c'est qu'il se reconnaît l'obligation de respecter et faire respecter les règles du droit international humanitaire d'une part⁷, et qu'il se reconnaît l'obligation de rendre possible, voire effective, l'action humanitaire, d'autre part.

⁶ Par droit international humanitaire, ou droit humanitaire, nous entendons l'ensemble des règles qui, en temps de conflit armé, visent d'une part, à protéger les personnes qui ne participent pas ou qui ne participent plus aux hostilités et d'autre part, à limiter les méthodes et moyens de faire la guerre.

Plus exactement, par droit international humanitaire, le CICR entend les règles internationales, d'origine conventionnelle ou coutumière, qui sont spécialement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés, internationaux ou non.

⁷ L'obligation de respecter et de faire respecter le droit humanitaire est une obligation qui comporte deux aspects différents. « Respecter » signifie que l'État a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que les règles en question soient respectées par ses composantes, ainsi que par les autres organes qui sont soumis à son autorité. « Faire respecter » signifie que les États, engagés ou non dans un conflit, doivent prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les règles soient respectées par tous, et en particulier par les parties au conflit.

En matière de droit interne, les obligations dérivent des conventions et autres déclarations de volonté⁸. Mais en matière de droit international l'engagement ou l'obligation de faire ou de ne pas faire découlent de la ratification des traités⁹ au niveau normatif, de la mise en œuvre effective de ces règles au niveau institutionnel tout en veillant au respect de leur application, à travers le contrôle juridictionnel.

C'est dans ce cadre que l'on peut se demander quelles sont les manifestations des obligations humanitaires de la République tunisienne depuis son indépendance en 1956 jusqu'à nos jours ?

Pour répondre à cette question, il convient de se placer aussi bien au niveau normatif (I), qu'au niveau institutionnel (II), qu'au niveau opérationnel (III).

En effet, tout comme la plupart des pays du monde oeuvrant pour le respect et l'application des règles du droit international humanitaire, la Tunisie avait signé et ratifié la majorité des conventions internationales en la matière. Par ailleurs, elle avait créé des instances spéciales qui veillent à la meilleure application de ce corpus de règles à la fois conventionnelles et coutumières. Les opérations d'interventions et d'aides humanitaires entreprises par la Tunisie dans plusieurs pays en conflit dans le monde sont le couronnement de cet élan humanitaire entrepris par notre pays.

⁸ En matière civile par exemple, l'article 2 du Code des obligations et des contrats en Tunisie dispose que « *Les éléments nécessaires pour la validité des obligations qui dérivent d'une déclaration de volonté sont : la capacité de s'obliger, une déclaration valable de volonté portant sur des éléments essentiels de l'obligation, un objet certain pouvant former objet d'obligation, une cause licite de s'obliger* ».

⁹ Dans ce cadre, il convient de rappeler que le traité est un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination (article 2 al. 1-a de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980).

Par conséquent les traités sont des instruments internationaux présentant des caractères et des fonctions spécifiques. Leur formation est subordonnée à l'accomplissement de certains actes qui attestent le consentement des parties à être liées. Pour être valide, un traité doit avoir un objet licite et être exempt des vices du consentement, à peine de nullité.

En Tunisie, la conclusion des traités, selon l'article 48 de la Constitution tunisienne, est une compétence attribuée au Chef de l'Etat consistant à engager, poursuivre et terminer la procédure d'établissement des accords internationaux dans les formes prescrites par la constitution. Généralement, la conclusion des traités passe par trois phases : la négociation du texte, sa signature et enfin sa ratification. Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois, à condition qu'ils soient appliqués par l'autre partie.

I- Au niveau normatif : l'adhésion de la Tunisie aux règles du droit international humanitaire

Etant convaincue par l'universalité du corpus de règles relatives au droit international humanitaire et par la nécessité de préserver la paix et la sécurité internationales dans le monde, la Tunisie a tenu à ratifier les règles relatives au droit international humanitaire (1), à y adapter son système juridique national (2), mais aussi à diffuser la culture du droit international humanitaire dans différents milieux et à la plus grande échelle (3).

1) Ratification des règles relatives au droit international humanitaire

La République Tunisienne a ratifié la plupart des conventions internationales relatives au droit international humanitaire¹⁰ (conventions, protocoles et protocoles additionnels).

Ces conventions ratifiées par la Tunisie ont une autorité supérieure à celle des lois et ce, conformément à l'article 32 de la Constitution Tunisienne¹¹.

Ci-après une liste détaillée des conventions internationales relatives au droit international humanitaire ratifiées par la Tunisie¹² :

a) Les textes relatifs à la protection des victimes des conflits armés

- Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949¹³.

¹⁰ Il convient de rappeler que les règles du droit international humanitaire ne sont pas que des règles codifiées, il y a aussi des règles non écrites (coutumières) du droit international humanitaire.

¹¹ Selon l'article 32 de la Constitution tunisienne de 1959 (modifié par la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997 et par la loi constitutionnelle n°2002-51 du 1er juin 2002) : « *Le Président de la République ratifie les traités. Les traités concernant les frontières de l'Etat, les traités commerciaux, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités portant engagement financier de l'Etat, et les traités contenant des dispositions à caractère législatif, ou concernant le statut des personnes, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la Chambre des députés.*

Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification et à condition qu'ils soient appliqués par l'autre partie. Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois ».

¹² Cf. <http://www.socmilaw.defense.tn/dih2-FR.htm>

¹³ Adhésion en date du 04 mai 1957.

Publication de la Convention par le décret n° 2008 – 3507 du 06 octobre 2008 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 95 du 25 novembre 2008).

- Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949¹⁴.
- Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949¹⁵.
- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949¹⁶.
- Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 08 juin 1977¹⁷.
- Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977¹⁸.
- Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989¹⁹.
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, 25 mai 2000²⁰.

b) Les textes relatifs à la protection des biens culturels en cas de conflits armés

- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954²¹.

¹⁴ Adhésion en date du 04 Mai 1957.

Publication de la Convention par le décret n° 2008 – 3507 du 06 octobre 2008 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 95 du 25 novembre 2008).

¹⁵ Adhésion en date du 04 mai 1957.

Publication de la Convention par le décret n° 2008 – 3507 du 06 octobre 2008 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 95 du 25 novembre 2008).

¹⁶ Adhésion en date du 04 mai 1957.

Publication de la Convention par le décret n° 2008 – 3507 du 06 octobre 2008 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 95 du 25 novembre 2008).

¹⁷ Loi n°79 - 21 du 07 mai 1979 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 31 du 08 mai 1979).

Publication du Protocole par le décret n°2008 – 3515 du 06 octobre 2008 (Journal Officiel de la République Tunisienne n°96 du 28 novembre 2008).

¹⁸ Loi n°79 - 21 du 07 mai 1979 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 31 du 8 mai 1979).

Publication du Protocole par le décret n°2008 – 3515 du 06 octobre 2008 (Journal officiel de la république Tunisienne n°96 du 28 novembre 2008).

¹⁹ Loi n°91 - 92 du 29 novembre 1991 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 82 du 3 décembre 1991).

²⁰ Loi n°2002 - 42 du 07 mai 2002 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 37 du 7 mai 2002).

Décret n° 2003 - 1814 du 25 août 2003 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 69 du 29 août 2003).

- Premier Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954²².

- Deuxième Protocole relatif à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999²³.

c) Les textes relatifs aux armes

- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, New York 10 décembre 1976²⁴.

- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques, Genève, 17 juin 1925²⁵.

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 Avril 1972²⁶.

- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 10 octobre 1980²⁷.

²¹ Décret-loi n°80-10 du 15 octobre 1980.

Loi n°1980 - 69 du 10 novembre 1980 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 67 du 14 novembre 1980).

Publication de la Convention par le décret n° 2008 - 3625 du 06 octobre 2008 (Journal Officiel n° 97 du 02 décembre 2008).

²² Décret-loi n°80-10 du 15 octobre 1980.

Loi n°1980 - 69 du 10 novembre 1980 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 67 du 14 novembre 1980).

Publication du Protocole Par le décret n° 2008 - 3625 du 06 octobre 2008 (Journal Officiel n° 97 du 02 décembre 2008).

²³ En cours de ratification.

²⁴ Loi n°1978 - 21 du 08 mars 1978 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 20 du 10 mars 1978).

Publication de la Convention par le décret n°2008 - 3386 du 06 octobre 2008. (Journal Officiel de la République Tunisienne n°90 du 07 novembre 2008).

²⁵ Loi n°1967 - 15 du 10 avril 1967 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 17 du 11 - 14 avril 1967).

Publication du Protocole par le décret n° 2008 - 3387 du 06 octobre 2008 (Journal Officiel de la République Tunisienne n°90 du 07 novembre 2008).

²⁶ Loi n°1973 - 12 du 23 mars 1973 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 11 du 20-23 mars 1973).

Publication de la Convention par le décret n°2008 - 3388 du 06 octobre 2008 (Journal Officiel de la République Tunisienne n°90 du 07 novembre 2008).

²⁷ Loi n°1986 - 69 du 19 juillet 1986 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 42 du 25 - 29 juillet 1986).

- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I). Genève, 10 octobre 1980²⁸.
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II). Genève, 10 octobre 1980²⁹.
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 03 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 03 mai 1996)³⁰.
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), Genève, 10 octobre 1980³¹.
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), 13 octobre 1995³².
- Protocole sur les explosifs retournant à la guerre (Protocole V) Genève, 28 novembre 2003³³.
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Paris, le 13 janvier 1993³⁴.
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Ottawa, 18 Septembre 1997³⁵.

²⁸ Loi n°1986 - 69 du 19 juillet 1986 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 42 du 25 - 29 juillet 1986).

²⁹ Loi n°1986 - 69 du 19 juillet 1986 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 42 du 25 - 29 juillet 1986).

³⁰ Loi n°2005 - 47 du 27 juin 2005 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 51 du 28 juin 2005).

Décret n°2006 - 464 du 15 février 2006 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 15 du 21 février 2006).

³¹ Loi n°1986 - 69 du 19 juillet 1986 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 42 du 25-29 juillet 1986).

³² Loi n°2005 - 47 du 27 juin 2005 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 51 du 28 juin 2005).

Décret n°2006 - 464 du 15 février 2006 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 15 du 21 février 2006).

³³ Loi n°2007 - 471 du 27 décembre 2007. (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 02 du 04 janvier 2008).

Décret n°2008 - 200 du 29 janvier 2008 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 10 du 01 février 2008).

³⁴ Loi n°1997 - 13 du 03 mars 1997 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 19 du 07 mars 1997).

Publication de la Convention par le décret n°2008 - 3514 du 06 octobre 2008. (Journal Officiel de la République Tunisienne n°96 du 28 novembre 2008).

³⁵ Loi n°1998 - 78 du 02 novembre 1998 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 78 du 06 novembre 1998).

Publication de la Convention par le décret n° 2008 - 3423 du 06 octobre 2008 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 91 du 11 décembre 2008).

- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 31 mai 2001³⁶

d) Conventions diverses

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, New York, 09 décembre 1948. Adhésion en date du 29 novembre 1956³⁷.

- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, New York, 26 novembre 1968³⁸.

Enfin, il importe de rappeler que la Tunisie n'a pas encore ratifié le Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998.

De même, la Tunisie n'a pas encore accepté la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits³⁹ dont font partie actuellement 71 Etats dans le monde.

2- Adaptation du système juridique national au droit international humanitaire

³⁶ Loi n°2008-6 du 11 février 2008 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 14 du 15 février 2008).

Publication du Protocole par le décret n° 2008 - 1755 du 22 avril 2008 (Journal Officiel de la République Tunisienne n° 38 du 09 mai 2008).

³⁷ Publication de la Convention par le décret n°2008 - 3384 du 06 octobre 2008 (Journal Officiel de la République Tunisienne n°90 du 07 novembre 2008).

³⁸ Adhésion en date du 29 novembre 1956.

Publication de la Convention par le décret n°2008 - 3384 du 06 octobre 2008 (Journal Officiel de la République Tunisienne n°90 du 07 novembre 2008).

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, New York, 26 novembre 1968. Loi n°1972-11 du 10 mars 1972 (Journal Officiel de la République Tunisienne n°11 10 - 14 mars 1972).

Publication de la Convention par le décret n°2008 - 3385 du 06 octobre 2008 (Journal Officiel de la République Tunisienne n°90 du 07 novembre 2008).

³⁹ Dans le but de préserver les garanties accordées aux victimes des conflits armés, l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 prévoit la constitution d'une Commission internationale d'établissement des faits.

Créée officiellement en 1991, la Commission est un organe international permanent dont la fonction essentielle consiste à enquêter sur tout fait prétendu être une infraction ou violation grave du droit international humanitaire. La Commission est donc un mécanisme indispensable pour aider les Etats à veiller à l'application et à l'observation du droit humanitaire en temps de conflit armé.

Elle est composée de quinze membres servant à titre personnel, élus par les Etats qui ont reconnu sa compétence. Malgré le fait que 71 Etats, issus de tous les continents, ont déjà reconnu sa compétence, la Commission n'a encore reçu aucun mandat.

La Tunisie a montré une ferme volonté visant à adapter son système normatif et l'enrichir conformément aux principes et règles du droit international humanitaire. Dans ce sens, notre pays a entrepris les adaptations suivantes :

a) Concernant la répression des crimes de guerre

Le Code de Justice Militaire promulgué par le décret du 10 janvier 1957 est la principale source législative relative à la répression des crimes de guerre. Ainsi, en application de l'article 41 du Protocole Additionnel (I) aux Conventions de Genève, les articles 85, 97 et 99 du dit code répriment certaines violations des coutumes de guerre.

Par ailleurs, et dans le cadre du renforcement de la protection des personnes contre les dommages causés par les mines, une commission nationale a été créée par le décret n°200 - 1266 du 09 juin 2003 chargée du suivi de l'exécution de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel.

b) Concernant la protection de l'emblème

Le législateur tunisien a reconnu une protection juridique des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, en adoptant le principe d'incrimination de tout mauvais usage de ces emblèmes édicté par l'article 127 du Code de Justice Militaire et ce, conformément à l'article 38 du Protocole Additionnel (I) aux Conventions de Genève.

c) Concernant la protection des enfants contre les guerres et les conflits armés

La législation tunisienne reconnaît tous les droits internationaux relatifs à la protection des enfants contre les guerres et les conflits armés en adoptant le principe d'interdiction de la participation des enfants dans les guerres et les conflits armés ainsi que toutes les garanties du droit international humanitaire

octroyées aux enfants comme prévus par l'article 18 du Code de la protection de l'enfance⁴⁰.

d) Concernant la limitation de l'âge minimum à effectuer le service national

La loi n° 2004 – 1 du 14 janvier 2004 sur le service national a fixé dans son article 1er l'âge minimum pour effectuer le service national à vingt ans et ce conformément aux recommandations énoncées à l'article 77 du Protocole Additionnel (I) aux Conventions de Genève.

f) Concernant l'interdiction de l'emploi des armes chimiques

Dans le cadre d'interdiction de la mise au point, de la fabrication du stockage et de l'emploi des armes chimiques le législateur tunisien a intervenu en promulguant la loi n°2007-22 du 24 avril 2007. De même, une autorité nationale conformément aux dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a été créée par le décret n°99-626 du 22 mars 1999.

3- Diffusion de la culture du droit international humanitaire

Afin d'assurer la diffusion et la divulgation de la culture du droit international humanitaire à plus grande échelle en Tunisie, les structures et les ministères tunisiens concernés ont élaboré, notamment en collaboration avec le CICR et le Croissant-Rouge tunisien, des programmes et des plans d'action dans les différents milieux, surtout par rapport à l'enseignement du droit international humanitaire.

a) Au niveau du Ministère de la Défense Nationale

L'enseignement du droit international humanitaire, qui est inclus dans les différentes étapes de formation de base et de formation continue⁴¹, a lieu dans presque toutes les institutions de l'enseignement supérieur militaire en Tunisie notamment les écoles des caporaux, des sous-officiers et les académies

⁴⁰ Code promulgué par la loi n°1995 -92 du 09 novembre 1995.

⁴¹ Le droit international humanitaire est enseigné dans le cadre de la formation continue (cours capitaine, école d'état-major, école supérieure de guerre, institut de défense nationale).

militaires⁴². Il a pour but la vulgarisation du droit international humanitaire, la diffusion de sa culture et sa promotion au sein des milieux militaires⁴³.

Par ailleurs, une première session de formation, en avril 2007, a été organisée au profit des juges militaires en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge. La deuxième session de formation fut organisée en octobre 2008, au profit des juges militaires et des officiers, toujours en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge.

La deuxième session spéciale de formation organisée par l'institut de défense nationale au profit des auditeurs de l'institut de développement des compétences des hauts Fonctionnaires (IDCHF)⁴⁴, a démarré mercredi 6 janvier 2010 à Tunis.

b) Au niveau du Ministère de la Justice et des droits de l'homme

Une première session de formation sur les concepts du droit international humanitaire tenue à l'Institut supérieur de la magistrature a été organisée au profit de 40 juges, du 14 au 16 février 2005, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et les services du coordinateur général des droits de l'Homme.

De même, deux sessions de formation ont été organisées en 2006 à l'Institut supérieur de la magistrature au profit de 70 juges en coopération, avec le Comité international de la Croix-Rouge et avec la coordination des services du coordinateur général des droits de l'Homme. Ces deux sessions ont été dirigées

⁴² L'enseignement supérieur militaire en Tunisie dépend de :

- L'Institut de défense Nationale ;
- Ecole supérieure de guerre ;
- Ecole de l'Etat-Major ;
- Ecole préparatoires aux académies Militaires ;
- Académie Militaire ;
- Académie Navale ;
- Ecole de l'aviation Borj El Amri.

⁴³ Dans ce cadre, il convient de rappeler la décision du Ministre de la Défense nationale n° 076 /2006 du 01 février 2006 modifiant la décision n°2223/2002 du 23 janvier 2002 relative aux règles de la discipline générale incombant aux chefs militaires la responsabilité dans les domaines d'instruction, de formation et des opérations, pour assurer la connaissance et l'application des règles de droit international humanitaire par leurs subordonnés.

⁴⁴ Institut créé en 2007 et ayant pour objectif de développer le rendement de l'administration publique, de promouvoir ses services et d'améliorer les compétences de ses cadres.

par des éminents professeurs d'université ainsi que le coordonnateur régional de la Section des services consultatifs du Comité international de la Croix-Rouge.

Le ministère de la justice et des droits de l'homme a, en outre, participé aux quatrième, cinquième, et sixième réunions régionales des experts gouvernementaux arabes dans le cadre de la mise en œuvre du Plan régional d'action pour l'application droit international humanitaire sur le niveau arabe.

c) Au niveau du Ministère de l'Education et de la Formation

La vulgarisation du droit international humanitaire et la diffusion de sa culture dans les milieux des élèves et lycéens se manifeste par la création de cinq clubs dans les écoles secondaires depuis 2003 sous les auspices du centre national pour le renouvellement pédagogique et les recherches relevant du ministère de l'éducation et de la formation et en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge Tunisien⁴⁵.

De même, un colloque régional arabe a été organisé sous les auspices du ministère de l'éducation et de la formation, du 03 au 07 avril 2006, en vue d'échanger les expériences et les expertises dans le domaine du droit international humanitaire.

Si le cadre normatif relatif aux règles de droit international humanitaires s'avère être d'une importance capitale pour la connaissance de la norme, il est aussi fondamental de créer les structures nationales aptes pour l'application de ce droit international humanitaire et oeuvrant pour veiller à son respect.

II- Au niveau institutionnel : la création d'instances nationales veillant à l'application du droit international humanitaire

⁴⁵ Cette expérience s'est élargie par la suite progressivement à partir de 2007 et elle concerne actuellement 30 établissements de l'éducation nationale en Tunisie. Cette expérience se fait dans le cadre de clubs d'éducation du droit international humanitaire et non pas au sein de l'enseignement officiel en lui-même, ce qui permet aux élèves et lycéens de s'exprimer librement, à travers la peinture, le théâtre ou la musique, loin de la pression quotidienne des heures de cours. La réussite de cette nouvelle expérience très originale a, par ailleurs, incité à revoir les programmes officiels en vue d'insérer les notions de base du droit international humanitaire dans le programme des cours relatifs à l'éducation civique. Voir **BOU GHZELA (M.)**, « L'éducation et la diffusion du droit international humanitaire », in *REJP*, n°16, du 12 décembre 2007, pp. 61- 77 (en arabe).

A priori, il est important de rappeler que le Ministère de la défense nationale, celui des affaires étrangères, celui des affaires sociales et celui de la justice et des droits de l'homme représentent le mieux le pouvoir exécutif compétent en la matière. Ces derniers travaillent en collaboration étroite avec les autres ministères du gouvernement tunisien, mais aussi avec des organisations humanitaires non gouvernementales neutres et indépendantes.

Dans ce cadre, il convient de présenter les deux instances nationales les plus compétentes pour la mise en œuvre effective des règles du droit international humanitaire en Tunisie et ailleurs dans le monde, à savoir : la Commission nationale de droit international humanitaire (1) et le Croissant-Rouge tunisien (2). Néanmoins, il est incontournable de rappeler les liens de coopération et d'entraide établis entre la Tunisie et le CICR, en tant qu'organisation humanitaire indépendante et neutre, notamment à travers la délégation régionale de la Croix Rouge à Tunis (3).

1- La Commission nationale de droit international humanitaire

La création de cette commission nationale par le Décret n° 2006 - 1051 du 20 avril 2006⁴⁶ s'inscrit dans le processus d'une approche tunisienne de bonne gouvernance dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de leur consolidation. Quelles sont alors les attributions, composition et principales activités de cette institution ?

a) Attributions

La commission nationale de droit international humanitaire œuvre essentiellement à la vulgarisation, la diffusion et la promotion des principes du droit international humanitaire et de sa culture. En effet, elle émet un avis

⁴⁶ A titre de comparaison, les Etats arabes qui ont créé une commission nationale de droit international sont les suivants : la Jordanie et le Yémen (1999), l'Egypte (2000), le Maroc, le Soudan et la Palestine (2003), la Syrie et les Emirats Unis (2004), la Libye (2005), le Koweït (2006), l'Algérie et l'Arabie Saoudite (2007). Voir **KHEMEKHEM (R.)**, « L'application du droit humanitaire sur le plan national : le cas de la commission nationale tunisienne de droit international humanitaire », in *RJL*, n°51/2, février 2009, page 16 (en arabe)

consultatif sur les questions relatives à ce droit et ses domaines d'application, chaque fois qu'elle sera appelée à le faire, présente des propositions et des études susceptibles de mettre en oeuvre le droit international humanitaire au niveau national, présente des propositions nécessaires en vue d'adapter la législation nationale aux normes du droit international humanitaire, propose un plan annuel pour la diffusion de la culture du droit international humanitaire ainsi que son application à l'échelle nationale en coordination avec les instances concernées en vue d'assurer l'exécution du plan proposé.

La commission peut aussi coopérer avec les commissions, associations, et organisations humanitaires actives dans le domaine du droit international humanitaire.

b) Composition et fonctionnement

La commission nationale de droit international humanitaire est présidée par le ministre de la justice et des droits de l'Homme et composée des membres suivants⁴⁷ :

- Le coordinateur général des droits de l'Homme.
- Un représentant du Premier ministre.
- Un représentant du ministère des affaires étrangères.
- Un représentant du ministère de la défense nationale.
- Un représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme.
- Un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local.
- Un représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.
- Un représentant du ministère de l'éducation et de la formation.
- Un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable.
- Un représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.
- Un représentant du ministère de la santé publique.
- Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.
- Un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

⁴⁷ La commission nationale de droit international humanitaire tunisienne se caractérise, para rapport à d'autres, par sa composition élargie et la spécialisation de ses membres dans le droit international humanitaire (la commission jordanienne est composée de 15 membres, la commission égyptienne et syrienne de 8 membre et la commission des Emirats-Unis de 7 membres), voir **BEN SOLTANE (Kh.)**, « La Commission nationale de droit international humanitaire et son programme annuel », in *REJP*, n°16, du 12 décembre 2007, page 44 (en arabe) Voir aussi **ESSID (R.)**, «Commentaire du décret n°1051 du 20 avril 2006 relatif à la création de la Commission nationale de droit international humanitaire », in *RJL*, n°51/2, février 2009, pp. 239- 256 (en arabe).

- Un représentant du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.
- Un représentant du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
- Un représentant de l'Union Tunisienne de Solidarité.
- Un représentant de l'Association du Croissant Rouge Tunisien.
- Trois personnalités nationales connues pour leurs compétences dans le domaine du droit international humanitaire.
- Rapporteur désigné par le président du comité parmi les employés des services de Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Les membres de la commission nationale sont désignés par arrêté du ministère de la justice et des droits de l'homme et sur proposition des ministres, du comité et des associations concernées. Le mandat des membres désignés dure trois ans renouvelables deux fois.

La commission nationale se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire. En outre, elle peut créer des sous-commissions spécialisées chargées d'examiner les questions relevant de ses attributions⁴⁸.

Les dépenses relatives au fonctionnement de la commission nationale sont imputées sur le budget du ministère de la justice et des droits de l'homme et l'ensemble des activités de la commission font l'objet d'un rapport annuel, soumis par le ministre de la justice et des droits de l'homme au Président de la République.

c) Principales activités

- Activités dans le domaine de l'application du droit international humanitaire : la commission collecte des conventions internationales et des textes juridiques nationaux relatifs au droit international humanitaire afin d'adapter la législation nationale à ces conventions, prépare un recueil comprenant les divers traités et protocoles internationaux relatifs au droit

⁴⁸ La Commission nationale a adopté son règlement interne le 20 avril 2007. Elle a créée cinq sous-commissions spécialisées : la sous-commission d'études juridiques et des recherches, la sous-commission de la diffusion de la culture du droit international humanitaire, la sous-commission de la coopération internationale, la sous-commission de la communication et des relations publiques, la sous-commission d'action humanitaire et de la protection de l'environnement et des biens civils et culturels.

international humanitaire ratifiés par la Tunisie, ainsi que les divers textes juridiques nationaux relatifs à la matière en collaboration avec le Centre des études juridiques et judiciaires.

- Participation à des forums scientifiques locaux et internationaux : la commission a participé à la célébration relative à l'édition de la version arabe de l'étude sur les règles coutumières du droit international humanitaire et à la sixième réunion régionale des experts gouvernementaux dans le cadre de la mise en œuvre du Plan régional d'action pour l'application du droit international humanitaire sur le niveau arabe qui s'est tenue au Caire du 24 février au 01 mars 2007. Elle a participé aussi à la deuxième réunion mondiale des comités nationaux sur le droit international humanitaire et l'étude des procédures juridiques et des mécanismes visant à empêcher la disparition de personnes, qui s'est tenue à Genève les 19, 20 et 21 mars 2007, de même qu'au Colloque Maghrébin sur "les répercussions humanitaires des mines antipersonnel et autres restes de guerre", qui s'est tenue à Tunis le 9 et 10 septembre 2007.

La commission a aussi participé à une session régionale de formation pour former les délégués arabes en droit international humanitaire, avec le comité international de la Croix-Rouge et la ligue des Etats arabes, à Tunis du 5 au 16 mai 2008, et à une session régionale des juristes et des enseignants du droit international humanitaire, avec le comité international de la Croix-Rouge la ligue des Etats arabes, à Tunis du 7 au 18 juillet 2008. Elle a aussi participé à une session régionale arabe pour former les formateurs en droit international humanitaire, avec le comité international de la Croix-Rouge et la ligue des Etats arabes, à Beyrouth du 26 janvier au 6 février 2009.

- Organisation des sessions de formation et de forums scientifiques : la commission a organisé une session de formation pour les juges du 14 au 16 mai 2007 sur le droit international humanitaire ; elle a programmé une activité en coordination avec le Croissant-Rouge tunisien en marge de la session de formation pour les juges tenue le 16 mai 2007, au cours de laquelle des

conférences ont été présentées ainsi que des exposées sur les activités du Croissant-Rouge tunisien ; elle a organisé une journée d'étude, le 16 mai 2007, à l'École nationale des agents des services pénitentiaires et réintégration sur le droit international humanitaire ; elle a organisé une table ronde à l'intention des membres de la Commission nationale du droit international humanitaire, le 18 mai 2007, ainsi qu'une session d'étude au profit des juges, au cours du mois de décembre 2007, pour la formation des formateurs en matière de droit international humanitaire ; elle a tenu des conférences à l'Institut de formation diplomatique, les 6 et 7 décembre 2007, au profit des agents du ministère des Affaires étrangères, organisé une journée d'étude, le 12 décembre 2007, pour les membres de la Chambre des députés sur le droit international humanitaire, ainsi qu'une journée d'étude, le 15 janvier 2008, au profit du Ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

2- Le Croissant-Rouge tunisien

Créé en 1956 en vertu de la loi n°1956- 2581 en date du 7 octobre 1956, et ayant obtenu le statut d'une association d'intérêt public par arrêté du Premier ministre en date du 6 mai 1957, le Croissant-Rouge tunisien est classifié parmi les associations caritatives, de secours et sociales en vertu de la loi n° 1959-154 du 07 novembre 1959 relative aux associations⁴⁹.

Quelles sont alors les attributions, composition et principales activités de cette institution ?

a) Attributions

Le Croissant rouge tunisien a pour principales attributions d'assister les autorités publiques au secours volontaire, en application de l'article 10 des conventions de Genève, diffuser et promouvoir la culture du droit international humanitaire parmi les jeunes, à grande échelle, en coordination avec le CICR.

⁴⁹ Le statut de cette institution a été élaboré en conformité avec les principes du Mouvement et sociétés de la Croix-Rouge et les conventions de Genève. Ce statut est actuellement en cours de révision sur la base du guide élaboré par la Fédération tout en respectant la nouvelle loi tunisienne sur les associations 1988.

Auxiliaire des pouvoirs publics, le Croissant-Rouge tunisien organise ses activités en étroite coopération avec le Ministère de la Santé publique, des Affaires Sociales, des Affaires étrangères, de l'intérieur (Protection Civile), de la Défense nationale, et de l'Enseignement supérieur, tout en sauvegardant son intégrité et son indépendance d'action et de décision.

Les domaines d'action prioritaires sont actuellement le développement organisationnel; la préparation aux catastrophes et la formation des cadres de secours; l'intervention en cas de désastre; l'action sanitaire (cours des premiers secours, vaccination, prévention de la malvoyance, consultation antitabac); la promotion du don du sang ; l'assistance sociale et l'assistance alimentaire et vestimentaire des vulnérables; la diffusion des principes et valeurs humanitaires. Toutes les activités du Croissant-Rouge sont basées sur le volontariat et le bénévolat ; elles lui confèrent une bonne image de marque auprès du public. Le Croissant-Rouge tunisien est crédible et constitue le refuge des plus vulnérables et des sinistrés.

b) Composition

Le Comité Central comprend 16 membres (11 hommes et 5 femmes) et se réunit deux fois par mois. Quelques dirigeants au sein du Comité National ou de Comités régionaux ont pu bénéficier de la dernière formation des leaders de la Fédération en février 2001. Ceci demande à être poursuivi et renforcé.

Avec ses 24 Comités régionaux et 220 Comités locaux, le Croissant-Rouge tunisien couvre l'ensemble du territoire et s'appuie sur environ 100.000 volontaires dont 30 % de femmes.

La structure de la Société est pyramidale, basée sur 220 Comités locaux qui élisent 24 Comités régionaux qui élisent à leur tour un Comité national à travers des assemblées générales. Le mandat est de trois ans renouvelables. La société emploie 20 salariés pour l'administration, les finances, le travail social, le travail de prévention, le sang, le secourisme. Deux médecins et une assistante sociale

sont détachés par le Ministère de la Santé Publique. Toutes les activités sont basées sur les volontaires principalement.

La Société possède en propriété à Tunis un siège central, un centre de consultation médicale et de collecte fixe de sang, un centre de formation de secouristes, un grand dépôt de secours, un camion, deux pick-ups, une ambulance, et un fourgon de collecte de sang. Des programmes de développement ont permis de construire les sièges de certains Comités régionaux: Sfax, Gafsa, Gabes, Tataouine et leurs équipements. Cet effort se poursuit et nécessite l'assistance et le partenariat des Sociétés soeurs.

Par ailleurs, le plan de développement de la Société a pour objectif de construire un siège pour chaque région ainsi que de former un secouriste dans chaque foyer. Ceci s'inscrit dans le cadre du renforcement des capacités opérationnelles de la Société et de l'amélioration de ses performances. Une attention particulière est nécessaire pour la préparation aux catastrophes. Une stratégie commune avec la Protection Civile et le Ministère de la Santé Publique est en discussion. Elle requiert des Comités régionaux dotés d'un minimum d'infrastructure humaine et matérielle.

Les Assemblées générales annuelles permettent aux adhérents de prendre connaissance du rapport d'activités et du rapport financier contrôlé et validé par deux commissaires aux comptes.

c) Principales activités

Sur le plan international, le Croissant-Rouge tunisien apporte l'assistance internationale aux victimes des catastrophes naturelles, des guerres et des conflits armés partout dans le monde⁵⁰ et collabore avec le Haut commissariat des réfugiés depuis 1957.

Sur le plan social, le Croissant Rouge tunisien fournit de l'assistance nutritionnelle aux plus démunis, renforcée pendant le mois de Ramadhan. Il gère deux restaurants (Tunis-Ghardimaou) pour les familles nécessiteuses et les

⁵⁰ Bosnie-Herzégovine, Turquie, Maroc, Egypte, Iran, Algérie, Iraq, territoires occupés palestiniens, etc.

enfants d'âge scolaire, distribue des vêtements et des articles scolaires dans les écoles rurales, et procure de l'assistance diverse aux personnes démunies (personnes âgées, handicapés, réfugiés, etc.).

Sur le plan médical, le Croissant-Rouge tunisien offre des consultations gratuites pour les nécessiteux, des consultations anti-tabac ainsi que des consultations de prévention de la mal voyance chez les enfants d'âge préscolaire. Il procure également de l'assistance médico-sociale aux victimes du SIDA et à leurs familles et effectue une campagne de vaccination. De même, il est impliqué dans des campagnes de collecte de sang (sécurité transfusionnelle garantie par le laboratoire de la banque nationale) et dans la promotion du don du sang et des organes.

Le Croissant-Rouge tunisien procure également une formation de secouristes à tous les niveaux et dans toutes les spécialités⁵¹ et organise des postes de secours (vacances sécurité) en partenariat avec la Protection Civile et la Santé Publique. Il procède aussi à des opérations blanches en collaboration avec l'Association Tunisienne de la Médecine de Catastrophe.

En outre, le Croissant-Rouge tunisien s'occupe de l'organisation de camps de jeunesse au niveau national, méditerranéen et arabe ainsi que des scouts tunisiens (en partenariat avec d'autres organisations).

De même, le Croissant-Rouge tunisien organise des sessions de diffusion des principes et idéaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du droit international humanitaire (public, comités CR, universités, forces armées).

Toutes ces activités complémentaires utiles renforcent les efforts du gouvernement dans les domaines sanitaires, social et de secours d'urgence.

⁵¹ Il procède essentiellement à la sensibilisation contre le sida et les nouvelles maladies comme la grippe aviaire ou la grippe AH1N1, la formation en matière de secours et de la lutte contre les catastrophes, tenir des cycles de formation dans toutes les régions du pays, mobilisation des volontaires pour participer aux opérations de secours.

L'efficacité du Croissant-Rouge tunisien est jugée satisfaisante au vu des moyens humains et matériels mis en oeuvre. Elle est reconnue par les partenaires gouvernementaux et autres⁵².

3) Coopération tunisienne avec le CICR et rôle de la délégation régionale de la Croix-Rouge à Tunis

Le Comité international de la Croix Rouge ⁵³ (CICR) est investi d'une mission internationale consistant à fournir une assistance et une protection aux victimes des conflits armés en temps de guerre, aux victimes des catastrophes et dans les situations d'urgence en général. En temps de paix, le CICR fournit assistance et aides aux personnes vulnérables⁵⁴.

a) Attributions et composition

Etablie en 1987, la délégation régionale du CICR à Tunis⁵⁵ s'occupe des questions humanitaires dans les pays du Maghreb arabe (Tunis, Maroc, Libye et Mauritanie). Elle participe à des programmes de coopération avec les sociétés nationales du croissant rouge maghrébines et s'active en matière de promotion du droit international humanitaire.

b) Principales activités

⁵² Le Croissant-Rouge tunisien a reçu le prix du Président de la république des droits de l'homme en 2000.

Voir **WANNES (T.)**, « Le rôle du Croissant-Rouge tunisien dans l'applicabilité des principes du droit international humanitaire », in *RJL*, n°51/2, février 2009, pp. 229- 254 (en arabe)

⁵³ Il convient de noter que le *Mouvement international de la Croix-Rouge* constitue un ensemble cohérent, laïque et à vocation universelle d'institutions nationales et internationales indépendantes, mais unies par leur mission humanitaire et leurs principes fondamentaux. Son action humanitaire consiste essentiellement à assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles des conflits et s'étend également aux victimes des catastrophes naturelles. Le Mouvement comprend le *Comité international de la Croix Rouge (CICR)*, les *Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* (186 sociétés dans le monde) et la *Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*.

En sa qualité de promoteur et gardien du droit international humanitaire, le CICR doit en favoriser le respect. Il s'y emploie en faisant mieux connaître les règles humanitaires et en rappelant aux parties aux conflits les obligations qui leur incombent.

⁵⁴ Voir **BUGNON (F.)**, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, Genève, CICR, 2000.

⁵⁵ Le CICR a demandé au gouvernement tunisien l'ouverture d'une délégation régionale à Tunis afin de s'occuper des questions humanitaires dans les pays du Maghreb Arabe, le 22 avril 1987. Le 14 septembre 1987, la Tunisie a accepté cette demande. L'accord de siège entre le gouvernement tunisien et le CICR a été ratifié par la loi n°91-35 du 8 juin 1991 portant ratification de l'accord de siège.

- Visites aux personnes détenues : depuis 2005, le CICR visite en Tunisie des personnes détenues dans des lieux de détention placés sous la responsabilité du ministère de la Justice, ainsi que les personnes dans des lieux de garde à vue placés sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur et notifiés au CICR. Lors des visites, les délégués du CICR s'intéressent aux conditions matérielles de détention et au traitement des personnes détenues, depuis leur arrestation jusqu'à leur libération. Les personnes accusées notamment d'atteinte à la sécurité de l'État, les condamnés à mort, ou les personnes particulièrement vulnérables comme les mineurs, bénéficient d'un suivi individuel. Conformément à ses méthodes de travail habituelles, le CICR remet ses conclusions et éventuelles recommandations aux autorités détentrices, dans le cadre d'un dialogue bilatéral. En 2008, le CICR a ainsi visité plus de 20 200 détenus en Tunisie, au cours de 40 visites dans 31 lieux de détention sous l'autorité du ministère de la Justice ou de l'Intérieur. Environ 600 détenus ont été rencontrés individuellement par les délégués du CICR.

- Rétablissement des liens familiaux : afin d'aider les personnes ayant perdu la trace de leurs proches – du fait d'un conflit, de la détention d'un membre de la famille, ou des aléas de la migration – le CICR a facilité l'échange de près de 650 messages Croix-Rouge dans les pays couverts par sa délégation régionale. Le CICR a participé au programme de contacts téléphoniques entre des personnes internées à Guantanamo ou à Bagram (Afghanistan) et leurs familles. Vingt-cinq contacts téléphoniques d'une durée moyenne d'une heure ont pu être facilités entre ces détenus et leurs familles en Tunisie (18), en Libye (4, avec le soutien actif du Croissant-Rouge libyen), au Maroc (1) et en Mauritanie (2). Au cours de l'année 2008, le CICR a également reçu 38 nouvelles demandes de recherche pour des personnes séparées ou disparues dans le cadre de conflits ou d'autres situations de violence, portant ainsi le nombre total des demandes traitées par le CICR dans la région à près de 50. Deux personnes ont pu être localisées par le CICR durant cette période.

À la demande du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), 50 documents de voyage CICR ont été émis pour des réfugiés sans documents se trouvant en Libye et en attente de pouvoir se rendre dans des pays tiers.

- Clarification du sort des personnes disparues durant le conflit du Sahara occidental : agissant en tant qu'intermédiaire neutre, la délégation régionale de Tunis continue de soutenir le Maroc et le Front Polisario dans leurs efforts pour clarifier le sort des personnes disparues durant le conflit du Sahara occidental (1975-1991). Le CICR a récemment proposé la création par chaque partie d'une structure ayant la tâche de collecter et centraliser toutes les informations pertinentes à la recherche et l'éclaircissement des cas, ainsi que de répondre aux besoins d'ordre administratif, économique et psychologique des familles concernées.

- Assistance aux victimes des mines : des années après la fin des hostilités au sujet du Sahara occidental, des restes explosifs de guerre et de mines posées durant le conflit continuent de menacer les populations vivant ou se déplaçant dans les zones affectées. Dans le cadre de la prise en charge des conséquences humanitaires de tels engins, le CICR a lancé en mai 2008 la production d'appareils orthopédiques et l'octroi de soins en physiothérapie pour les handicapés physiques vivant dans les camps de réfugiés sahraouis dans la région de Tindouf, dans le sud-ouest de l'Algérie. La production a été initiée dans un centre orthopédique permettant d'offrir un accès en tout temps à des services de proximité pour des amputés et des personnes souffrant d'un handicap moteur des membres inférieurs et/ou supérieurs. L'objectif est que ces personnes retrouvent une autonomie de fonction et une qualité de vie leur permettant de se réintégrer dans la société et de préserver leur dignité humaine. Les personnes appareillées ayant besoin d'un suivi tout au long de leur vie, le CICR a entamé la formation de professionnels locaux aux techniques orthopédiques et de physiothérapie – condition indispensable à la pérennité du projet. Depuis juin 2008, 50 patients,

dont 41 amputés, ont ainsi reçu des soins, prothèses, orthèses, béquilles et autres chaises roulantes.

- Promouvoir le droit international humanitaire : le CICR a renforcé sa coopération avec les forces armées libyennes et tunisiennes pour l'intégration totale des dispositions du DIH dans les manuels et programmes de formation. Ces mêmes forces armées ont également organisé, avec le soutien du CICR, des séminaires et cours destinés aux juges militaires et aux instructeurs en DIH. Au Maroc et en Tunisie, les commissions nationales créées afin de promouvoir et soutenir la mise en œuvre du DIH au plan national ont bénéficié du soutien juridique et technique du CICR. Cette coopération, visant à rendre les structures nationales autonomes, a permis à leurs membres d'accomplir plusieurs cycles de formation à l'échelle nationale et régionale. Parallèlement, le Maroc et la Tunisie ont accueilli et organisé trois réunions régionales destinées aux experts gouvernementaux arabes pour la mise en œuvre du DIH et aux milieux académiques. Le dialogue entre le CICR et les milieux académiques islamiques s'est élargi vers la Tunisie et la Mauritanie. Des séminaires consacrés à la protection de la dignité humaine en temps de guerre et à la complémentarité entre DIH et droit musulman ont été organisés à l'Université Al-Qarawiyyine de Fès au Maroc, à la faculté de théologie de l'Université la Zitouna à Tunis, et avec une trentaine d'Ulémas de Mauritanie.

Dans le cadre du processus d'intégration des principes humanitaires dans les programmes scolaires, le CICR a soutenu le ministère de l'Éducation marocain dans l'organisation d'un cours de formation destiné aux inspecteurs et enseignants chargés d'enseigner le programme « Explorons le droit humanitaire » (EDH), destiné aux jeunes de 13 à 18 ans. Le CICR a en outre soutenu à deux reprises des expositions de travaux d'élèves des clubs EDH en Tunisie.

Le Centre de la femme arabe pour la formation et la recherche (CAWTAR), basé à Tunis, a organisé avec le CICR une table ronde et une exposition de photos autour du thème « Femmes et guerre ». Le CICR a également animé une

journée consacrée au DIH et destinée à des représentants d'ONG arabes réunis par l'Institut arabe des droits de l'homme (IADH), basé à Tunis.

- Soutien aux Sociétés nationales du Croissant-Rouge : afin que ces Sociétés nationales puissent accroître leur capacité à assumer leurs responsabilités en tant qu'auxiliaires humanitaires des pouvoirs publics, le CICR a apporté son soutien technique à la mise en œuvre d'activités liées au rétablissement du lien familial. Le CICR a également associé les Sociétés nationales de la région à ses activités de promotion du DIH. Ces Sociétés font toutes partie des commissions nationales chargées d'intégrer le DIH dans les législations nationales.

Comme nous l'avons vu, le CICR joue un rôle majeur dans la diffusion et l'incitation quant à l'application des règles du droit humanitaire. Toutefois, la connaissance et la diffusion du droit international humanitaire ne suffisent pas, à elles seules, de prévenir les violations des obligations humanitaires. Malgré les efforts déployés dans ce sens par presque la plupart des pays du monde, il y eu des crimes et il y en aura sans doute d'autres.

Mais ce n'est pas un argument pour nier sa raison d'être et pour ne rien faire. La responsabilité finale pour assurer le respect ou non des obligations du droit international humanitaire n'incombent pas aux diffuseurs, mais plutôt aux autorités publiques, aux commandants militaires, à ceux qui ont des hommes armés sous leur contrôle et, en dernier ressort, aux tribunaux.

III- Au niveau opérationnel : les interventions humanitaires de la Tunisie dans le monde

La Tunisie a de longues traditions dans les interventions et assistances humanitaires. Les acteurs de ces opérations sont soit le personnel militaire, médical et humanitaire agissant dans le cadre des opérations de maintien de la

paix (1), soit le personnel humanitaire agissant dans le cadre des organisations humanitaires nationales proprement dites (2).

1- La participation de la Tunisie aux opérations de maintien de la paix

La Tunisie est membre du Comité spécial des opérations de maintien de la paix qui a été créé, le 18 février 1965, par la résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Depuis son indépendance le 20 mars 1956 et à partir de 1960, la Tunisie a participé, et participe toujours, à plusieurs opérations de maintien de la paix dans le monde⁵⁶ : 15 missions en application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et 3 missions sous l'égide de l'Union Africaine.

Quatre missions sont en cours:

- MONUC en République Démocratique du Congo depuis mai 2000⁵⁷ ;

⁵⁶ Les opérations de maintien de la paix sont autorisées par le Conseil de sécurité des Nations unies pour ramener la paix dans un pays ou un territoire. Elles sont supervisées par le Département des opérations de maintien de la paix Depuis 1948, date de la première opération (ONUST), les Nations Unies ont déployé 61 opérations de maintien de la paix, dont 15 sont toujours en cours.

Au niveau budgétaire, seuls six pays contribuent à plus de 5 % du budget du opérations de maintien de la paix : les États-Unis (26%), le Japon (19%), l'Allemagne (9%), le Royaume-Uni (7%), la France (7%) et l'Italie (5%). A eux six, ils prennent en charge près des trois-quarts (73%) des dépenses de maintien de la paix.

La Force de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies (couramment Casques bleus en référence à la couleur bleue de leur casque) est une force militaire ayant pour rôle le « maintien ou [le] rétablissement de la paix et de la sécurité internationale »¹, sur ordre du Conseil de sécurité des Nations unies. Ainsi, elle a été envoyée dans plusieurs zones de conflits pour protéger la population civile ou encore servir de force d'interposition.

Cette force ne constitue pas une armée des Nations Unies, les Casques bleus étant principalement des militaires prêtés par des pays membres de l'ONU et dans certains cas des civils œuvrant dans la police ou l'administration.

Dans certains cas, cette action de maintien de la paix peut être confiée à une organisation internationale non affiliée au système des Nations unies ou encore à une coalition d'États.

Les Casques bleus peuvent être chargés de surveiller l'application d'un cessez-le-feu, de désarmer et de démobiliser les combattants, de protéger les populations civiles, de faire du maintien de l'ordre et de former une police locale, de déminer. Suivant le mandat donné par le Conseil de sécurité des Nations unies, ces rôles peuvent être combinés. Les Forces de maintien de la paix sont organisées depuis 1992 par le Département des opérations de maintien de la paix.

Les opérations de maintien de la paix ont pour fonction de faire respecter des cessez-le-feu et des lignes de démarcation, et de conclure des accords de retrait des troupes. Ces dernières années, d'autres tâches se sont ajoutées, telles que la surveillance d'élections, l'acheminement de secours humanitaires et l'assistance dans le processus de réconciliation nationale. L'utilisation de la force n'y est autorisée qu'en cas de légitime défense. Ces opérations se déroulent avec le consentement des parties en présence.

⁵⁷ Un contingent de 464 hommes plus 33 officiers observateurs dont 1 au grade de colonel adjoint commandant de la Brigade ouest avaient pour mission d'assurer la protection du PC et des installations onusiennes, les locaux de la Commission Militaire Mixte, d'assurer le soutien médical du personnel militaire et civil de l'ONU, de protéger et escorter les VIP. Le Contingent tunisien de la MONUC sur le départ ainsi que des observateurs militaires et officiers de l'État-major ont été décorés, le 09 mai 2008, de la médaille des Nations Unies, pour

- ONUCI en Côte d'Ivoire depuis le 20 juin 2003⁵⁸ ;
- Mission de l'UA au Burundi, depuis mai 2007⁵⁹ ;
- MINURCAT en République de l'Afrique Centrale-Tchad depuis septembre 2008⁶⁰

Par ailleurs, la Tunisie a pris part à d'autres opérations de maintien de la paix depuis 1960. En effet, depuis cette date, notre pays a accumulé en ce domaine une expérience considérable :

- Congo (de juillet 1960 à juillet 1961 et de juillet 1962 à mars 1963) : au lendemain de l'indépendance, des troupes africaines et asiatiques, sous bannière onusienne, ont été appelées à remplacer l'armée coloniale belge. 2 261 soldats tunisiens y ont, dans un premier temps, participé (leur mission était de maintenir la sécurité dans la région de Kassaï) ; puis 1 100 à partir de 1962 jusqu'à mars 1963 (leur mission était d'assurer le retour des réfugiés et protéger les camps à Elisabethville).
- Sahara occidental (de septembre 1991 à juin 1997) : 46 officiers ont participé en tant qu'observateurs au contrôle du cessez-le-feu entre le Maroc et le Front Polisario, au contrôle du retrait des forces des parties en conflit et ont assuré la protection du personnel participant au référendum.
- Cambodge (juin 1992 - août 1993) : un contingent tunisien de 1026 hommes a participé au désarmement des groupes armés, protégé les réfugiés, le personnel et les installations de l'ONU et soigné plus de 10 000 Cambodgiens.

bons et loyaux services rendus à la MONUC.. Alan Doss, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies (RSSG) et Chef de la MONUC a félicité les soldats du contingent tunisien de la MONUC pour leur comportement exemplaire

⁵⁸ 6 Officiers (4 observateurs, 2 officiers d'Etat-major) ont pour mission de contrôler le cessez le feu, faciliter la liaison entre les responsables civiles et militaires et rétablir la confiance entre les parties en conflit.

⁵⁹ 1 observateur militaire et un conseiller militaire en chef auprès du bureau de l'ONU à Bujumbura ont pour mission de contrôler le cessez le feu.

⁶⁰ 1 Officier de liaison a pour mission de restaurer les conditions de sécurité nécessaires au retour volontaire des réfugiées et personnes déplacées par les conflits dans cette région.

- Somalie (décembre 1993- juin 1994) : 280 militaires ont assuré la protection de la base logistique de la force multinationale à Mogadiscio et fourni des prestations médicales à la population civile. Des soldats tunisiens ont assuré la sécurité des installations de l'ONU, tandis que des médecins dispensaient des soins à la population.
- Afrique du sud (février 1994 - mai 1994) : 2 officiers observateurs avaient pour mission de contrôler les opérations et le tri des résultats de vote.
- Rwanda (1 ère mission, sous l'égide de l' UA de septembre 1993 - juillet 1994) : 60 Militaires avaient pour mission de contrôler le cessez le feu et désarmer les parties en conflit ; (2e mission MINUAR: de septembre 1994 à décembre 1995) : un contingent de 860 militaires avait pour mission de contrôler le cessez le feu, désarmer les parties en conflit et faciliter le retour des réfugiés et le travail des organisations humanitaires.
- Burundi (1^e mission, sous l'égide de l' UA de septembre à août 1996) : 16 observateurs militaires avaient pour mission de contrôler le cessez le feu, participer à la restauration de la confiance entre le gouvernement et le peuple, apporter de l'assistance aux réfugiés et faciliter le travail des organisations humanitaires ; (2^e mission, sous l'égide de l' UA de février 2002- décembre 2004, sous l'égide de l'ONU (ONUB) de décembre 2004- décembre 2006) : 20 observateurs militaires avaient pour mission de contrôler le cessez le feu, faciliter la liaison entre les parties en conflit et participer à la restauration de la confiance entre le gouvernement et le peuple.
- Haïti : (décembre 1994- mars 1995) : 2 observateurs avaient pour mission de contrôler l'exécution de la MINUHA, inspecter les forces onusiennes et présenter un rapport sur la mission au Secrétaire général de l'ONU.

- Iles Comores (novembre 1997- juin 1999) : 8 observateurs dont un officier chef des observateurs militaires avaient pour mission de contrôler les observateurs et contrôler la situation militaire dans le pays.
- Albanie (avril 1999- juin 1999) : un groupe médical de 17 militaires (médecins et infirmiers) étaient chargés de fournir le soutien médical aux réfugiés.
- Éthiopie et en Érythrée (juillet 2000- août 2008) : 8 officiers (6 observateurs, 2 officiers d'Etat-major) avaient pour mission de contrôler le cessez le feu et assurer la liaison entre les responsables civils et militaires.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les missions des casques bleus dans les zones de conflits sont très dangereuses. Plusieurs y laissent la vie. C'est pourquoi, le personnel militaire et médical tunisien, et avant de participer à ces opérations de maintien de la paix dans le monde, se prépare préalablement comme il faut. Des informations concernant le pays hôte sont alors présentées au personnel partant en mission. Des visites médicales et des séances d'éducation et de sensibilisation médicale ont lieu. Les entraînements militaires varient selon la nature de la mission et le climat politique du pays hôte, afin d'assurer le maximum de garanties pour réussir la mission de maintien, d'établissement ou d'imposition de la paix, selon le cas⁶¹.

2- La participation de la Tunisie à l'aide humanitaire internationale

La Tunisie participe activement aux situations d'urgence et de catastrophes dans le monde. Cette aide humanitaire est essentiellement fournie par le Croissant rouge tunisien⁶², acteur incontournable au sein de la société civile tunisienne. Ce dernier effectue des missions aussi bien au niveau national qu'international, conformément aux valeurs et principes fondamentaux du mouvement

⁶¹ D'après le Colonel Major Mokhtar Ben Nacer, Ministère de la défense nationale « La Tunisie et les opérations de maintien de la paix », allocution du 29 mai 2009, Carthage, Tunis.

⁶² Depuis 1993, le Croissant-Rouge tunisien publie un « Rapport sur les catastrophes dans le monde », ce qui contribue à faire le point sur les zones de conflits et de crises dans le monde, afin de mieux faciliter le travail des secouristes et du personnel humanitaire tunisien.

international de la Croix-Rouge, de tolérance, de générosité, de solidarité et de respect de la dignité humaine. Fort de son expérience et de la qualité de ses volontaires, le Croissant-Rouge tunisien entend jouer un rôle de plus en plus actif sur la plan régional africain, méditerranéen, arabe et international.

Les interventions en cas de catastrophes se font aussi via l'Union tunisienne de solidarité sociale⁶³ qui participe dans l'élaboration et l'exécution du plan national, dans le domaine de la solidarité sociale, en collaboration avec les divers intervenants et associations ayant des objectifs similaires. L'objectif de l'Union est de développer le sentiment de solidarité et d'entraide parmi les diverses formations de la société, d'aviver le sens du volontariat au profit des démunis, d'ouvrir l'horizon d'abnégation aux bienfaiteurs, et la participation à l'élaboration et à la réalisation d'une politique générale et intégrée dans le domaine de la solidarité sociale. Conformément aux prescriptions de son statut et dans le cadre de ses objectifs, l'UTSS agit en vue de venir en aide aux régions sinistrées, en cas de catastrophes à l'intérieur de la Tunisie. Elle agit également à l'extérieur de la Tunisie, conformément aux principes de la solidarité et de l'entraide entre les peuples et en application des prescriptions de son statut⁶⁴.

L'aide humanitaire internationale et la lutte contre la pauvreté dans le monde est confrontée aujourd'hui à un certain nombre de défis, de risques et de controverses, vu la multiplication, l'ampleur, la complexité et l'acuité des crises humanitaires dans plusieurs pays du monde. Le problème majeur reste un problème de financement des aides humanitaires internationales. Et pour remédier à ce problème, il convient de noter que l'Assemblée générale des

⁶³ L'Union Tunisienne de Solidarité Sociale (UTSS) est une organisation non gouvernementale tunisienne oeuvrant pour le développement du sentiment de solidarité et d'entraide et réalisant des programmes sociaux, d'aide de secours et d'auto-développement au profit des démunis. Elle est régie par la loi des associations n°154 de 1959 telle que modifiée en 1988 et 1992.

Fondée en 1964, l'action de l'UTSS couvre l'ensemble de la Tunisie et s'articule principalement autour de trois types de programmes : programmes de promotion sociale, programmes d'assistance sociale et prise en charge des personnes âgées et nécessiteuses. Voir <http://www.utss.org.tn>

⁶⁴ Par exemple, l'UTSS a envoyé, durant la première semaine du mois de janvier 2009, 16 tonnes d'aides diverses en nature au peuple palestinien à Gaza. Ces aides ont consisté en produits alimentaires, médicaments, couvertures et tentes.

Nations Unies avait adopté, le 20 décembre 2002, la résolution relative à l'établissement du Fonds mondial de solidarité⁶⁵. Dans ce cadre, il importe de rappeler le processus de mise en place de ce Fond mondial de solidarité, idée à l'origine de laquelle fut la Tunisie. En effet, partant d'une expérience nationale réussie⁶⁶, le Président de la République tunisienne a lancé, en août 1999, un appel pour la création d'un Fonds mondial de solidarité destiné à consolider l'effort international dans la lutte contre la pauvreté dont souffrent de larges franges de la population mondiale et qui représente, à l'ère de la mondialisation, une grande menace à la sécurité et à la stabilité dans le monde.

Cette initiative s'insère dans le cadre d'une vision globale des droits de l'Homme où la lutte contre la pauvreté occupe une place particulièrement importante. Lors du Sommet du Millénaire des Nations Unies, la Tunisie a appelé à la concrétisation de cette idée dont l'objectif converge avec celui arrêté par la communauté internationale à cette occasion et qui consiste à « *réduire de moitié, d'ici 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celles des personnes qui souffrent de la faim* ». Dans ce contexte, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 20 décembre 2000, la résolution 55/210, intitulée « *Mise en œuvre de la décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté* », par laquelle elle a, en

⁶⁵ A/RES 57/265 adoptée par la 57e session de l'AG des Nations Unies, le 20 décembre 2002

⁶⁶ La Tunisie a appelé à la création d'un Fonds Mondial de Solidarité, au vu de la réussite enregistrée par le Fonds de solidarité nationale mis en place en 1992, avec pour mission essentielle d'exécuter une stratégie nationale allant de 1993 jusqu'à la fin de l'an 2000 et prévoyant l'intervention dans 1150 régions du pays, comptant une population de 181213 familles totalisant près d'un million de personnes et vivant dans des conditions difficiles, sans sources de revenus stables ni équipements de base tels que l'école, la santé, les routes et l'eau potable.

Ce sont finalement 1327 "zones d'ombre" en Tunisie qui ont bénéficié des interventions du Fonds National de Solidarité. Celles-ci ont profité à plus d'un million deux cent mille citoyens, avec une enveloppe globale de 546,7 millions de dinars, et permis de construire 30545 logements et 122 centres de soins et de lancer 58837 petits projets individuels. Le Fonds a en outre permis de créer 17519 emplois. La politique tunisienne de promotion des "zones d'ombre" a également permis l'électrification et l'adduction de l'eau potable au bénéfice de 63151 foyers, la construction ou l'amélioration de 19736 logements, l'aménagement de 3565 kilomètres de routes, la construction de 140 écoles et la réalisation de 33 projets d'assainissement et de lutte contre la désertification; outre l'édification de plusieurs "maisons de jeunes".

Ces réalisations ont été accomplies grâce à la solidarité agissante de toutes les catégories sociales; une solidarité dont témoignent leurs donations spontanées et généreuses. D'autres initiatives dont la création de la Banque Tunisienne de Solidarité, et le Fonds National de l'Emploi, instruments visant à promouvoir l'esprit d'initiative et les opportunités d'emploi, sont venues consolider et compléter les efforts déployés par le Fonds de Solidarité Nationale et renforcer la cohésion et la concorde sociale dans le pays.

particulier, adopté l'initiative tunisienne relative à la création d'un Fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté. Par ailleurs, et à l'initiative de la Tunisie, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 60/209, le 22 décembre 2005, par laquelle elle proclame le 20 décembre de chaque année « Journée Internationale de la solidarité humaine ».

Conclusion

Petite par ses dimensions géographiques, grande par son dynamisme politique et son engagement humanitaire, la Tunisie continue toujours à oeuvrer inlassablement pour la paix, la sécurité, la stabilité et la coopération internationale.

Par ailleurs, la Tunisie a toujours œuvré pour l'instauration d'une paix équitable et durable dans l'espace arabe et méditerranéenne, et notamment au moyen-orient. La Tunisie entend promouvoir une culture de la solidarité et non celle du conflit entre les nations. En ce sens, ce pays a toujours donné la priorité au droit humanitaire, facteur de solidarité, voire de prospérité, au niveau interne et international.

Consciente de la prolifération de nouvelles menaces et défis dans le monde actuel, la Tunisie s'attache de plus en plus aux valeurs et principes du droit international humanitaire, notamment l'humanité, l'impartialité, l'unité, l'universalité et le volontariat.

Bibliographie sélective :

Articles, études, dépliants :

- *La Tunisie et le droit international humanitaire, in Le droit international humanitaire, Publications du Ministère de la défense nationale, (en arabe) Tunis, 2009, pp. 251-262.*

- Revue *d'études juridiques et parlementaires*, n°16, du 12 décembre 2007, Les travaux de la journée d'étude au profit des membres de la chambre des députés, Publications du centre des études parlementaires, 2007 :
 - **BEN SOLTANE (Kh.)**, « La commission nationale de droit international humanitaire et son programme annuel », in *REJP*, n°16, du 12 décembre 2007, pp. 41- 57 (en arabe)
 - **BOU GHZELA (M.)**, « L'éducation et la diffusion du droit international humanitaire », in *REJP*, n°16, du 12 décembre 2007, pp. 61- 77 (en arabe)
- *Revue de la jurisprudence et de la législation*, février 2009, numéro spécial sur le droit international et humanitaire :
 - **AMMAR (M.)**, « Les mécanismes de mise en œuvre du droit international humanitaire », in *RJL*, n°51/2, février 2009, pp. 59- 84 (en arabe)
 - **EL MAJIDI (R.)**, « La Tunisie et les conventions du droit international humanitaire », in *RJL*, n°51/2, février 2009, pp. 257- 275 (en arabe)
 - **ESSID (R.)**, « Commentaire du décret n°1051 du 20 avril 2006 relatif à la création de la Commission nationale de droit international humanitaire », in *RJL*, n°51/2, février 2009, pp. 239- 256 (en arabe)
 - **KHEMEKHEM (R.)**, « L'application du droit humanitaire sur le plan national : le cas de la commission nationale tunisienne de droit international humanitaire », in *RJL*, n°51/2, février 2009, pp. 13- 25 (en arabe)
 - **NAJJAR (N.)**, « la coopération internationale dans le domaine du droit international humanitaire », in *RJL*, n°51/2, février 2009, pp. 85- 102 (en arabe)
 - **WANNES (T.)**, « Le rôle du Croissant-Rouge tunisien dans l'applicabilité des principes du droit international humanitaire », in *RJL*, n°51/2, février 2009, pp. 229- 254 (en arabe)
- Dépliant sur la Commission nationale du droit international humanitaire, publication du centre de documentation dans le domaine des droits de l'homme, 2008.

Sites Internet :

Site du Premier ministre : www.pm.gov.tn

Site du Ministère de la défense nationale : www.defense.tn

Site du Ministère des affaires étrangères : www.diplomatie.gov.tn

Site du Ministère de la Justice et des droits de l'homme : www.e-justice.tn

